

## **GE\_GERICHTE ATA/159/2014 vom 13. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_159\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_159_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/159/2014 du 13 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/159/2014 del 13 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Selon l'art. 90 let. a et c LEtr, l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de ladite loi, et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour, ainsi que se procurer une pièce de légitimation au sens

- 12/18 - A/530/2014 de l'art. 89 LEtr ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une. Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

Selon la jurisprudence, les motifs cités à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisés en particulier lorsque l'étranger tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 p. 58 s.; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_963/2010 du 11 janvier 2011 consid. 2.1) ou à se rendre dans le pays compétent pour se prononcer sur sa demande d'asile en vertu des accords de Dublin (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_952/2011 du 19 décembre 2011 consid. 3.3). Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_675/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.1).

Le seul fait de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait suffire, pris individuellement, à admettre un motif de détention (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 in fine). En outre, pour justifier une détention sur la base de l'art. 76 al. 1 ch. 3 et 4 LEtr, n'importe quelle contradiction dans les propos de l'étranger ne suffit pas. Il faut que les indications contradictoires soient en lien avec le risque que l'intéressé se soustraie à son renvoi et refuse d'obtempérer aux injonctions des autorités. 7)

En l'espèce, la décision du 30 novembre 2011 de renvoi de Suisse de la recourante est définitive et exécutoire suite à une décision du TAF du

#### **E. 8**

septembre 2011.

La requérante a entrepris de multiples démarches judiciaires pour faire revoir cette décision. Toutes ont été rejetées y compris dans deux arrêts du TAF des 4 juillet 2013 et 20 novembre 2013.

A de multiples reprises l'intéressée a affirmé ne pas vouloir quitter la Suisse. Elle ne s'est pas présentée à deux rendez-vous fixés par les autorités administratives et n'a rien entrepris pour organiser son départ. Elle a refusé de prendre le vol du 21 février 2014. Le vol du 6 mars 2014 a été annulé pour des raisons médicales. La requérante a clairement indiqué dans son recours du

#### **E. 10**

mars 2014 vouloir rester en Suisse tant que sa famille s'y trouverait. Dès lors qu'elle entend clairement lier son sort à celui de ses parents et son frère, cela implique qu'elle refusera probablement de se soumettre à son renvoi tant qu'elle

- 13/18 - A/530/2014 sera seule à partir. Dans ces conditions, la chambre de ceans ne peut pas émettre de pronostic favorable sur la collaboration de l'intéressée en vue de son renvoi, et ne peut notamment pas compter sur la présence de celle-ci lors des indispensables rendez-vous médicaux devant servir à établir son état de santé et les possibilités de prendre l'avion pour retourner dans son pays d'origine.

Les motifs cités à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisés puisque la requérante laisse clairement apparaître, par ses déclarations et son comportement, qu'elle n'est pas disposée à retourner dans son pays d'origine, pour l'instant en tout cas, sans sa famille, et qu'elle n'entend pas collaborer avec les autorités dans l'optique de son départ. La « qualité » des raisons de s'opposer au renvoi n'est pas prise en considération dans l'appréciation des conditions de l'art. 76 LEtr.

Les conditions pour une mise en détention sont remplies. 8)

La mise en détention administrative est conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence de l'intéressée le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 9)

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr).

Conformément à l'art. 76 LEtr, l'ordre de mise en détention a été prononcé pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 21 mars 2014 ce qui respecte le principe de proportionnalité. 10) Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art 76 al. 4 LEtr).

Le principe de célérité est respecté, les autorités ayant organisé les vols des 21 février 2014 et 6 mars 2014, ainsi que rapidement mis sur pied un contrôle médical auprès d'un médecin spécialisé en cardiologie lequel pourrait fournir les renseignements nécessaires pour un renvoi de la requérante. 11) Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère

impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

- 14/18 - A/530/2014

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr) (ATA/38/2014 du 21 janvier 2014). 12) En l'espèce le renvoi est possible et exigible, le TAF ayant de surcroît longuement analysé cette dernière condition dans son arrêt du 4 juillet 2013. La recourante semble soutenir que le renvoi serait illicite.

a. Elle invoque une violation de l'art. 8 CEDH selon lequel, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En l'espèce, la recourante ne peut déduire aucun droit de cet article. Il est important de rappeler que le pouvoir de cognition de la chambre de céans se limite à savoir si l'intéressée remplit les conditions d'une détention administrative ou non. Comme rappelé dans la décision sur effet suspensif, l'objet du litige ne consiste pas à examiner une nouvelle fois le bien-fondé du renvoi ou ses modalités, la date du renvoi ou le fait de voyager, en tant que majeure, sans ses parents et son frère, faisant précisément partie des conditions du renvoi. S'il n'est pas contesté que la situation peut être considérée comme délicate si la recourante est renvoyée et que, par hypothèse, sa famille restait encore en Suisse quelque temps, force est de constater que la situation de droit conforme aux décisions de justice veut que toute la famille retourne en Arménie. Aucun des membres de la famille n'a d'autorisation de séjourner en Suisse. Tous font l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. Le dernier arrêt du TAF rappelait que l'état de santé de chacun des membres de la famille était compatible tant avec le retour dans leur pays qu'avec la poursuite des différents traitements en Arménie. La

- 15/18 - A/530/2014 situation a été analysée en détail par le TAF. Le fait que la famille ait décidé de ne pas collaborer avec les autorités helvétiques à cette époque relève de leur propre choix. Les membres de la famille ne peuvent en tirer aucun grief à l'encontre desdites autorités ou de l'intimé. De surcroît, la chambre de céans s'interpelle sur l'obstination des parents à ne pas se plier aux décisions de justice puisque leur détermination tend à compliquer la situation de leur cadet. Sans nier les difficultés du

retour, le TAF avait insisté dans son arrêt du 4 juillet 2013 sur l'importance de permettre à l'enfant de retrouver ses repères en Arménie dès lors que le jeune adolescent connaissait des problèmes d'adaptation depuis qu'il était en Suisse. La séparation de la recourante avec son frère et ses parents qui pourrait intervenir par un renvoi quelque temps plus tôt de l'intéressée, majeure, relève donc pour l'essentiel de choix personnels faits au sein de la famille qui a refusé jusqu'à aujourd'hui de quitter le territoire ensemble. L'art. 8 CEDH n'est pas violé. b. A l'instar de l'art. 10 al. 3 Cst., l'art. 3 CEDH interdit de soumettre une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un traitement ne tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH que s'il atteint un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence. Elle dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (décision sur la recevabilité de la CourEDH Papon contre France du 7 juin 2001, p. 7 citée dans l'Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_504/2013 du 13 septembre 2013).

La recourante invoque une violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi au vu de l'infrastructure médicale en Arménie. Elle ne produit que le certificat médical de la Dresse Sacroug Kazatchkova laquelle indique ne pas savoir de quels traitements sa patiente pourrait bénéficier en Arménie. Exclusivement allégué, sous réserve du certificat précité, ce grief n'est pas fondé. L'intimé a, pour sa part, produit des documents attestant de la présence de cabinets médicaux spécialisés dans la cardiologie à Erevan. L'art. 3 CEDH relatif à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants n'est pas non plus violé.

L'art. 80 al. 4 et 6 let. a LETr n'est pas violé par la mise en détention de la recourante. 13) La recourante considère que sa détention viole l'art. 81 LETr relatif aux conditions de détention. Celui-ci précise que les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par l'étranger en détention et se trouvant en Suisse soit prévenue. L'étranger en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires. La détention a lieu dans des locaux adéquats. Dans la mesure du possible le regroupement des étrangers en détention avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine doit être évité. Une telle situation ne peut être admise que de manière provisoire et pour surmonter une période de surcharge dans le domaine des

- 16/18 - A/530/2014 détentions administratives. La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants. Au surplus, les conditions de détention sont régies par les art. 16 al. 3 et 17 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En l'espèce, la recourante ne fait qu'alléguer une violation de cet article. Les documents produits par l'officier de police attestent du fait qu'elle a pu rencontrer, tant à Genève qu'en Valais, les membres de sa famille, les contacter par téléphone et qu'elle est suivie médicalement. L'allégation notamment de l'absence de séparation entre détenus à titre de droit pénal ou de droit administratif ne repose sur aucun élément tangible. A l'évidence l'officier de police a eu des renseignements détaillés sur les conditions de détention dans l'établissement de Martigny ainsi que sur le comportement de la détenue. Les conditions ont été confirmées par courriel envoyé par une responsable de l'établissement de Martigny. La

chambre de céans n'a aucun motif de remettre en cause les renseignements détaillés de l'officier de police, confortés par la pièce précitée et non contredite par des éléments tangibles par la recourante. Cette solution est par ailleurs conforme à la présomption que les autorités respectent la loi. 14) Mal fondé, le recours sera donc rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.